

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

N° 0 7 7/PRG/85

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la Deuxième République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur à la date du 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République,

- O R D O N N E -

ARTICLE 1er. - Le Ministère du Développement Industriel est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I - ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE

ARTICLE 2. - Le Ministère du Développement Industriel est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'industrie et de petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il participe à la définition et dirige l'application des stratégies et politiques propres à assurer la relance et le développement industriel du pays par le moyen de la réhabilitation des industries viables existantes et l'ouverture du secteur à une large participation des initiatives privées.

.../...

En coordination avec les autres Départements Ministériels intéressés, il impulse, anime, coordonne et contrôle les activités des établissements industriels et des petites et moyennes entreprises sur toute l'étendue du territoire national. Il assure la tutelle des entreprises industrielles, publiques et mixtes. Il veille au bon fonctionnement des institutions de soutien du développement industriel.

ARTICLE 3..- Pour atteindre ces objectifs, le Ministère du Développement Industriel est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétaire Général
- La Direction de la Planification Industrielle
- La Direction des Etudes et de la Promotion Industrielle
- La Direction des Crédits d'INvestissement
- La Direction du Contrôle
- L'Office National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est rattaché directement au Ministre.

TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4..- Le Cabinet du Ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet
- Les Conseillers et Chargés de Mission auprès du Ministre ou du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

ARTICLE 5..- Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements Ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

.../...

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des Décisions et Arrêtés émanant du Département Ministériel.

Il suit et rend compte des travaux des Commissions et Conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 6. - Le Chef de Cabinet du Ministre, nommé par le Président sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère, l'accueil des délégations du Ministère et des missions étrangères.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

ARTICLE 7. - Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère.

Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre ou du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission ; les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministère ou du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

.../...

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les Services Techniques du Ministère, Services directement placés sous son autorité. Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des Services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 9.- Les Services de l'Administration Générale, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, comprennent :

- Le Service Budget et Equipement
- le Service du Personnel
- le Service Juridique et Contentieux
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 10.- Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la Gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du Budget du Ministère et de la tenue de la Comptabilité.

ARTICLE 11.- Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du Personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque Agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

.../...

ARTICLE 12.- Le Service Juridique et Contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter les Lois et Règlements se rapportant aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

ARTICLE 13.- Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de Secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

TITRE IV - DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 14.- Les Services Techniques placés sous l'autorité du Secrétaire Général, sont :

- La Direction de la Planification Industrielle
- La Direction des Etudes et de la Promotion Industrielle
- La Direction des Crédits d'Investissements
- La Direction du Contrôle.

ARTICLE 15.- La Direction de la Planification Industrielle est chargée d'éclairer le processus d'évolution de l'industrie nationale, d'identifier les unités industrielles en fonction de l'évolution des principaux indicateurs économiques, de suggérer une programmation cohérente des unités industrielles dans le temps et dans l'espace.

Elle s'occupe également de la promotion de la technologie et de la planification de la formation professionnelle. Elle est chargée de la coopération internationale et de l'aspect juridique des contrats et accords passés au nom du Ministère.

La Direction de la Planification Industrielle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Arrêté du Ministre et est composée des Divisions suivantes :

- Division des Programmes
- Division Juridique et Coopération
- Division Technologie, Documentation et Formation Professionnelle.

.../...

ARTICLE 16. - La Direction des Etudes et de la Promotion Industrielle est chargée :

- de la mise en place et du développement d'une documentation industrielle ;
- de la diffusion auprès des opérateurs économiques publics et privés des informations relatives à l'ensemble de l'activité et projets à caractère industriel ;
- de dégager à partir des études et des synthèses les éléments nécessaires à la définition des politiques et stratégies industrielles, ainsi qu'à la préparation des plans et programmes de développement industriel ;
- d'effectuer des études de branches, des études technico-économiques de projets (identification, préféabilité, faisabilité) tant pour les secteurs publics que mixtes, et le cas échéant, faire effectuer par l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises toutes études relevant de la compétence de cet Office.

La Direction des Etudes et de la Promotion Industrielle comprend les Divisions suivantes :

- Division Agro-alimentaire
- Division Matériaux de Construction
- Division Industries Diverses
- Division Etudes Economiques et Financières.

ARTICLE 17. - La Direction des Crédits d'Investissements est chargée de la recherche et de la gestion des crédits du Plan et de ceux consentis par les institutions internationales ou des pays amis. La Direction s'occupe également de l'étude des dossiers des projets soumis à l'appréciation du Ministère et du suivi de leur exécution.

La Direction des Crédits d'Investissements est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Arrêté du Ministre et est composée des Divisions suivantes :

- Division Recherches et Gestion des Crédits
- Division Suivi des Projets.

.../...

ARTICLE 18.- La Direction du Contrôle est chargée de l'évaluation et du contrôle périodique des Unités Industrielles dans toutes leurs structures de fonctionnement, de production, de distribution et de commercialisation. A partir des constatations faites basées sur des statistiques fiables, elle suggère les restructurations et les re-déploiements nécessaires.

La Direction du Contrôle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Arrêté du Ministre et est composée des Divisions suivantes :

- Division du Contrôle Administratif et Financier
- Division du Contrôle Technique
- Division Statistique.

ARTICLE 19.- L'Office National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est chargé d'éclairer le processus d'évolution des petites et moyennes entreprises, de suggérer une promotion et une programmation cohérente des P.M.E. sur le plan national ; de contrôler et d'évaluer les performances de ces Unités.

L'Office National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Arrêté du Ministre et comprend les Divisions suivantes :

- Division Etudes et Planification
- Division Promotion
- Division Contrôle.

.../...

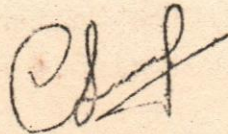
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19.- L'organisation, la structure et le fonctionnement des Différentes Directions et Services Autonomes du Ministère du Développement Industriel feront l'objet de textes réglementaires du Ministre chargé du Département.

ARTICLE 20.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 21.- Le Ministre du Développement Industriel est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, 1e 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE